



Le Maire
Président de la Communauté d'Agglomération
« Portes de France – Thionville »
Conseiller départemental de la Moselle

ARRETE N° 2025-152-DSTP

devenu exécutoire compte tenu de :

- sa transmission au contrôle de légalité
- sa publication numérique / sa notification

Accusé de réception en préfecture
057-215706722-20250602-2025-152-DSTP-AR
Date de télétransmission : 03/06/2025
Date de réception préfecture : 03/06/2025

ARRÊTÉ

RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la Ville de THIONVILLE,

- VU Le Code Général de la Santé Publique et en particulier les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-1, L.1312-2 R.1336-1 à R.1336-16 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2542-4 et L 2542-10 ;
- VU le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, R.610-5 et R.623-2 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-8, R.571-25 à R.571-27, R.571-92 à 95 et R.571-97 ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R.318-3 et R.321-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/1 – 498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Moselle ;
- VU l'arrêté municipal du 28 avril 2025 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

CONSIDERANT que les bruits anormaux excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la tranquillité publique, à l'environnement et à la qualité de vie ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la santé et à la tranquillité publique engendrées par des activités, des comportements bruyants et des dispositifs d'alarme inappropriés ;

CONSIDERANT que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les nuisances sonores, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de polices appropriées ;

ARRETE

Article 1 – PRINCIPE GENERAL

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits de jour comme de nuit, les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée leur répétition ou leur intensité, quelle qu'en soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- Les émissions sonores de toute nature, notamment, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- Les appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices,
- Le déclenchement intempestif et répété d'alarmes sonores (sauf cause de tentative d'effraction)
- Les réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée (par suite d'avarie)
- La manipulation du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations,
- Le stationnement prolongé des véhicules à moteur avec ou sans groupe frigorifique en fonctionnement,
- La sonorisation intérieure des magasins et galeries marchandes, tolérée sous réserve qu'elle ne provoque pas de gêne à l'extérieur,
- Les cris, chants et messages de toute nature.

Les infractions à l'article 1 du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Le fait de faciliter sciemment par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

Article 2 : DEROGATIONS

Une dérogation permanente est admise :

- du 21 juin au 22 juin (à l'occasion de la fête de la musique)
- du 13 juillet au 14 juillet et du 14 au 15 juillet,
- du 24 décembre au 25 décembre et du 25 décembre au 26 décembre,
- du 31 décembre au 1^{er} janvier.

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances. La demande devra être faite en mairie au moins 2 semaines avant le déroulement de la manifestation.

Article 3 : TRAVAUX DIVERS – BRICOLAGE ET JARDINAGE

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne particulière pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de leur durée, telles que tondeuses à gazon à moteur électrique ou thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, ne sont autorisés que dans les créneaux horaires suivants :

- **les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h30 ;**
- **les samedis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 ;**
- **les dimanches et jours fériés de 9h00 à 12h00.**

Article 4 : ANIMAUX DOMESTIQUES

Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage de jour comme de nuit. Les propriétaires de chiens doivent éviter de le laisser aboyer de façon répétée ou intempestive. Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux.

Article 5 : ACTIVITES SPORTIVES ET ETABLISSEMENTS DE LOISIRS

Les propriétaires, responsables, directeurs, gérants ou exploitants d'établissement ouverts au public cafés, bars, restaurants, cinémas, théâtres, discothèques, bals salles de fêtes, salles de spectacles, salles de sports, commerces, ball-trap, moto-cross, karting, fêtes foraines, modélisme, etc... doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment anormalement gênants pour le voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals, bars ou réunions sont interdits.

Les responsables d'activités culturelles, sportives et de loisirs, organisées de façon habituelle ou soumises à l'autorisation, ainsi que les responsables de manifestations commerciales occasionnelles, (lesquelles devront également faire l'objet de demandes de dérogation comme prévu à l'article 2 du présent arrêté), prendront également toutes précautions pour éviter de gêner le voisinage par les bruits occasionnés lors de ces activités.

Article 6 : ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Toute personnes utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7h30 et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Sans préjudice des autorisations requises par d'autres réglementations, des dérogations exceptionnelles pourront être accordés par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés par l'alinéa précédent.

Tous les équipements, à usage professionnels intérieurs ou extérieurs, tels que les installations de conditionnement d'air, de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de production d'énergie, portiques de lavage de véhicule, etc... utilisés dans les établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, susceptibles d'être bruyants, devront être installés, utilisés et aménagés conformément aux normes en vigueur, et devront satisfaire au Code de la Santé Publique notamment en terme d'urgence.

Les stations-services, les installations de lavage de véhicules ne devront provoquer aucune gêne pour le voisinage. Il sera demandé, si nécessaire, l'installation d'un tunnel ou d'un mur d'isolation.

Concernant les travaux entrepris en centre-ville, il est demandé aux entreprises de cesser leur activité et de respecter une pause méridienne de 12h00 à 13h30 notamment dans les rues citées ci-dessous :

- Rue du Luxembourg,
- Place Anne Grommerch,
- Rue Georges Ditsch,
- Rue de Paris,
- Rue du Mersch,
- Cour du Mersch,
- Rue des Deux Places,
- Rue de Jemmapes,
- Place Claude Arnoult,
- Rue de l'Ancien Hôpital.

Les livraisons, dépôts ou enlèvements de matériaux sont autorisés du lundi au samedi de 5h00 à 12h00.

Article 7 : ALARMES SONORES

Tout système d'alarme sonore audible de la voie publique ne doit pas produire un bruit anormal, excessif et abusif pouvant porter atteinte à la santé et à la tranquillité publique. Les caractéristiques techniques doivent être conformes aux spécifications suivantes :

- être équipé d'un système d'arrêt automatique au bout de 3 minutes d'émission sonore,
- avoir une intensité sonore maximale de 105db.

Le dispositif d'alarme sonore ne doit se déclencher qu'en cas de tentative d'effraction et de façon non intempestive. Son fonctionnement doit s'interrompre au bout de 3 minutes. Le déclenchement intempestif d'un système d'alarme audible de la voie publique peut faire l'objet d'un constat par les autorités de Police s'il existe des troubles pour la tranquillité publique.

Article 8 : VEHICULES A MOTEUR

Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Tout véhicule à moteur, toute réparation ou mise au point répétée de moteur, tout accessoire ou équipement d'adaptation susceptible d'en argumenter le bruit sont interdits en tous lieux publics. Le moteur doit être arrêté lorsque le conducteur n'est plus à bord.

Sur les deux roues, l'échappement libre et les pots d'un type non homologué pour la circulation sur la voie publique sont interdits, ainsi que toute opération réduisant l'efficacité de l'échappement silencieux.

L'usage de l'avertisseur sonore en ville pour tout véhicule à moteur n'est autorisé qu'en cas de danger immédiat.

Les moteurs des bus et des cars de tourisme en stationnement, y compris sur le site du dépôt si celui-ci est à proximité d'habitations, doivent être arrêtés.

Article 9 : LES DEBITS DE BOISSONS, LES RESTAURANTS OU AUTRES ETABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC RELEVANT DU CODE DES DEBITS DE BOISSONS ET/OU DIFFUSANT A TITRE HABITUEL DE LA MUSIQUE AMPLIFIEE

Les exploitants d'établissements de divertissements publics, de débits de boissons, tels que cafés, bars, brasseries, restaurants, salles de spectacle, karaokés, discothèques, etc.... doivent prendre toutes les précautions pour que les bruits ou vibrations résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment cause de gêne anormale pour le voisinage. En ce qui concerne plus particulièrement les niveaux de pression acoustique, ceux-ci ne doivent pas dépasser à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes. (Décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés).

L'organisation de spectacles divers ouverts au public (karaokés, soirées musicales, concerts, etc...) en dehors des lieux affectés à cet usage (théâtre, conservatoire) est soumise à autorisation du Maire. Par ailleurs, ils se conformeront aux heures limites d'ouverture et de fermeture fixées par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 (ouverture 5h00 du matin, fermeture 2h00 du matin).

Des dérogations exceptionnelles de fermeture après l'heure réglementaire peuvent être délivrées, à l'exploitant, par le Maire, à raison de **6 autorisations exceptionnelles par an** sous réserve des exigences de la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics, à l'occasion de nécessités particulières.

Ces autorisations seront accordées de manière ponctuelle et individuelle sur demande motivée auprès du Maire. Les autorisations accordées ne pourront en aucun cas fixer un horaire dépassant quatre heures du matin les jours de semaine et cinq heures du matin les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

Les exploitants bénéficiaires d'une dérogation municipale pourront garder dans leur établissement leurs employés et les invités, à l'exclusion de toute autre personne, à partir de l'heure de fermeture réglementaire, et dans le respect des droits des salariés au repos quotidien et hebdomadaire. Ces dérogations ne peuvent s'appliquer aux établissements dont l'activité principale est la vente à emporter.

Avant toute ouverture d'un établissement recevant du public, il y aura lieu de prendre l'attache avec la Direction de la Police Municipale – Service Réglementation afin d'effectuer les démarches nécessaires à l'ouverture de celui-ci. Pour toutes activités impliquant du bruit, notamment les animations musicales, une étude acoustique devra être fournie avant ouverture de l'établissement conformément au Décret n°2017-1244 du 7 août 2017.

Article 10 : Législation sur la diffusion d'œuvres musicales (karaokés, concerts, dj....)

En France, toute diffusion musicale est sujette à paiement de droit d'auteurs et doit donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la SACEM.

Article 11 : TERRASSES

Tout exploitant de restaurants, bars, cafés, brasseries ou tout autre établissement possédant une terrasse extérieure soumise à autorisation d'occupation du domaine public pourra exploiter celle-ci jusqu'à la fermeture de son établissement prévue par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 à 2h00 du matin, mais devra cesser toutes émissions sonores susceptibles de constituer une gêne excessive pour la tranquillité publique, notamment en ce qui concerne la diffusion de musique amplifiée à partir de 23h00 du dimanche au jeudi et à 24h00 les vendredis, samedis et veille de jours fériés.

Les exploitants en tant que responsables de leurs activités devront rappeler à leur clientèle par tout moyen adéquat la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage lors de la sortie de leur établissement ou sur leur terrasse. L'installation et le rangement des terrasses doivent respecter les conditions fixées par l'arrêté municipal d'autorisation d'occupation du domaine public délivré à l'établissement, et doit se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables par l'utilisation de matériel adéquat.

Concernant l'utilisation des hauts parleurs en extérieurs, celle-ci est interdite.

Article 12 : LES MANIFESTATIONS EVENEMENTIELLES

Lors de manifestations, les exploitants devront respecter les horaires qui leur ont été déterminées, et ce, afin de préserver la tranquillité des habitants du secteur. En cas de nuisances sonores constatées par la Police Municipale ou de plaintes de voisinage, le Maire sera amené à prendre les sanctions en vigueur et se réservera la possibilité d'annuler le régime dérogatoire accordé.

Article 13 : LES PARCS

Les activités et comportements de nature à porter atteinte à la tranquillité publique sont interdits.

Article 14 : LES CITY-STADES

L'accès au city-stade est autorisé tous les jours de 8 heures jusqu'à 22 heures, ceci afin de préserver la tranquillité des riverains. Si le site n'est pas pourvu d'éclairage public, toute utilisation nocturne est interdite.

Article 15 :

L'arrêté municipal du 28 avril 2025 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est abrogé.

Article 16 : APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire central de Police, les officiers et agents de police judiciaire placés sous ses ordres ainsi que tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de la force publique dûment habilité et feront l'objet d'une contravention correspondant aux infractions constatées.

THIONVILLE, le 02 JUIN 2025



Pierre CUNY